



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)  
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2018ANA45

dossier PP-2018-5950

**Porteur du Plan** : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 11 janvier 2018

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 13 février 2018

**Date de la consultation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques** : 16 janvier 2018

## **Préambule.**

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 avril 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

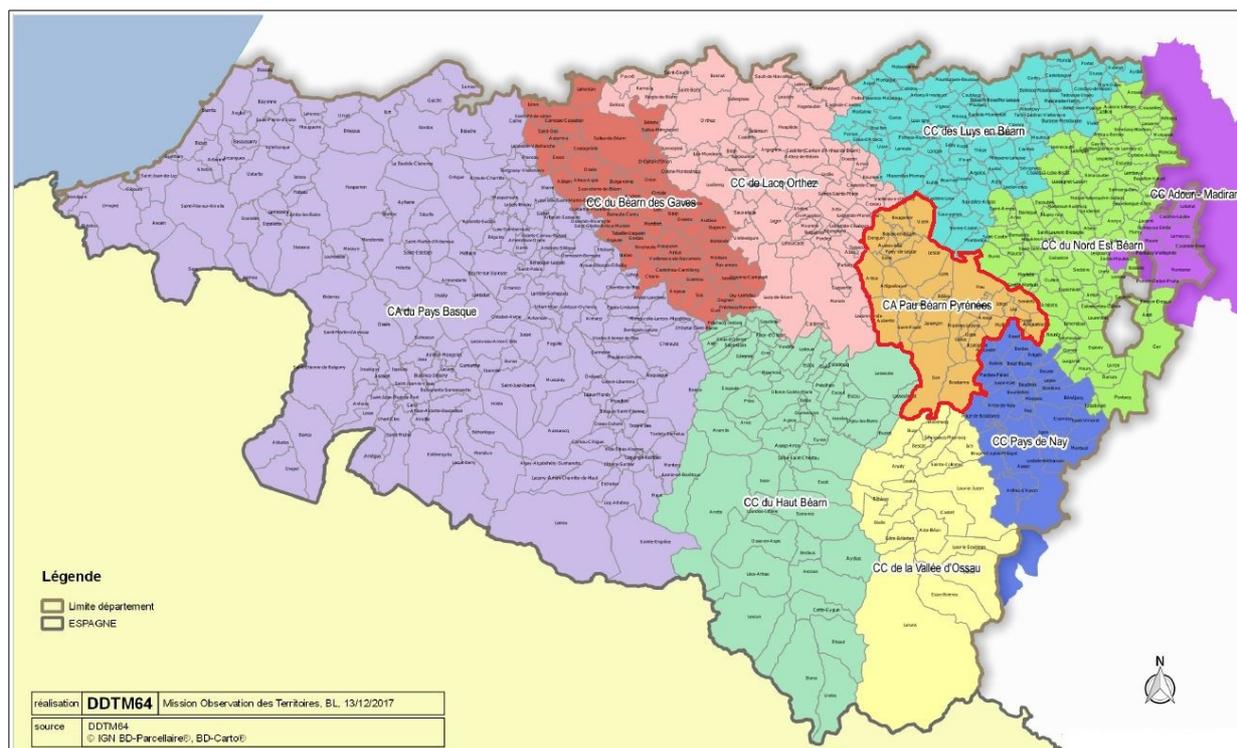
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

## **I. Contexte général**

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'agglomération de Pau a été élaboré sur un périmètre correspondant à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, qui comporte 31 communes.

Ce territoire compte 152 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une superficie de 380 km<sup>2</sup>. Sa ville principale est Pau (préfecture, 77 215 habitants). Il est situé à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques.



Localisation de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (source : DDTM 64)

Les PCAET sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités mais bien comme le support d'une dynamique avec un traitement intégré des thématiques climat, air et énergie. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

L'élaboration du projet de PCAET de l'agglomération de Pau a été engagée en mai 2016 et a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement.

Suite à la validation du projet par le conseil communautaire le 30 novembre 2017, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

L'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ses ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

Le plan d'actions du PCAET de l'agglomération de Pau est structuré en 5 axes, 27 programmes et 57 actions (rappelés en annexe du présent document).

Dans le cadre du PCAET, les principaux enjeux du territoire sont, selon l'Autorité environnementale, liés à la ressource en eau, aux paysages et à la pollution de l'air.

Le dossier fourni est divisé en plusieurs fascicules comportant chacun une pagination indépendante :  
- rapport introductif

- diagnostic :
  - volet air
  - volet réseaux
  - volet vulnérabilité au changement climatique
  - volet séquestration en carbone
  - volet gaz à effet de serre et énergies
- rapport environnemental :
  - état initial de l'environnement
  - évaluation environnementale stratégique
- stratégie
- plan d'actions
- tableaux de suivi

## II. Analyse de l'évaluation environnementale

### 1. Structuration et lisibilité du document

Le fascicule évaluation environnementale stratégique reprend la structure du rapport environnemental issue de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

L'Autorité environnementale considère que le fractionnement des principales parties, en petits fascicules non numérotés et à la pagination autonome, est de nature à complexifier l'appréhension et la manipulation du PCAET. **L'Autorité environnementale recommande de regrouper certains fascicules afin de faciliter l'accès au document.** La structuration en 4 parties résumé non technique / rapport environnemental<sup>1</sup> / stratégie / plan d'action serait ainsi potentiellement la plus appropriée.

### 2. Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables

L'Autorité environnementale constate que les sous-parties dédiées à ces items sont succinctes mais répondent globalement aux attendus envisageables.

L'évaluation *ex ante*<sup>2</sup> des effets probables d'un Plan Climat Air Énergie Territorial complexe. Le « tableau d'impact » figurant en annexe du fascicule évaluation environnementale stratégique est un élément positif et essentiel de cette évaluation mais comporte de nombreuses incertitudes, principalement liées à la légitime absence de connaissance détaillée des projets d'équipements ou d'infrastructure encore en gestation. Le plan d'actions comporte une action spécifique relative au « suivi et à l'évaluation de la politique énergie-climat de la collectivité » (action n° 5.2.1). Toutefois, cette fiche est relativement imprécise et semble concerner le pilotage de l'évaluation plus que l'évaluation elle-même. Cette tâche est, selon le dossier, dévolue au comité de pilotage<sup>3</sup>, qui n'est pourtant pas explicitement visé par l'action 5.2.1. Dès lors, **L'Autorité environnementale recommande de compléter la fiche action 5.2.1 ou d'ajouter une fiche action complémentaire pour intégrer formellement l'évaluation des effets des actions en cours de réalisation.** Cette fiche pourra utilement décrire la fréquence envisagée d'évaluation des actions ainsi que les moyens alloués aux pilotes des actions (ressources, conseil, etc.), sur la base des éléments présentés dans le volet Stratégie (page 24).

### 3. Résumé non technique

Le résumé non technique est réduit à une simple page (fascicule évaluation environnementale stratégique, page 19). **L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.** L'Autorité environnementale recommande donc de le compléter afin de permettre au public d'avoir une vision plus complète du projet de PCAET. Une fusion avec le rapport introductif pourrait utilement être envisagée.

### 3. Suivi du PCAET

Le fascicule tableaux de suivi récapitule, pour chaque action, le ou les indicateurs envisagés, ainsi que la valeur initiale et la valeur cible. L'Autorité environnementale note que cela devrait faciliter l'actualisation et l'opérationnalité du système d'indicateurs.

Toutefois, **L'Autorité environnementale recommande d'ajouter à ce tableau les indicateurs relatifs aux**

1 Regroupant les volets du diagnostic, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique

2 Évaluation effectuée avant la mise en œuvre d'une action

3 Fascicule évaluation environnementale stratégique, page 18

incidences environnementales<sup>4</sup> définis dans le rapport environnemental.

#### 4. Méthodes et concertations

Pour atteindre les objectifs fixés, la mise en œuvre optimale des actions proposées nécessite une appropriation et une implication collectives (élus et techniciens de l'intercommunalité et des communes, acteurs économiques et associatifs, partenaires institutionnels, population, etc.). Les modalités d'élaboration du projet de PCAET sont décrites dans le rapport introductif et dans le fascicule évaluation environnementale stratégique. Elles comprennent notamment l'extension d'un club d'entreprises permettant de fédérer des entreprises (Club Action Climat), pour l'instant en nombre restreint<sup>5</sup>, que le PCAET vise à agrandir. L'Autorité environnementale note que seule la commune de Pau est clairement identifiée comme partie prenante du PCAET ; elle est notamment membre du comité de pilotage et maître d'ouvrage de certaines actions. Les autres communes ne semblent pas impliquées dans les différentes actions proposées, y compris celles relatives aux actions d'éco-responsabilité (programmes A, B C et D), à l'exception notable de l'action 4.3.1 relative au développement des énergies solaires et thermiques sur le patrimoine communal et intercommunal. L'Autorité environnementale note toutefois que cette situation semble avoir été correctement identifiée dans la mesure où l'action 5.1.2 vise l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de la transition énergétique. La modalité d'association des communes est uniquement et succinctement décrite dans le contexte de l'action 5.1.2. **L'Autorité environnementale recommande d'intégrer et développer ces éléments dans le fascicule évaluation environnementale stratégique.**

Les modalités de choix des objectifs retenus ne sont pas clairement explicitées. Ainsi, le fascicule Stratégie expose le scénario retenu et le compare à d'autres scénarios (tendanciel, technologique et Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte dite loi LTECV) mais ne détaille pas les étapes de sa construction. Le fascicule évaluation environnementale stratégique évoque, à deux reprises (pages 7 et 17) mais sans apporter d'explication précise, une ambition tempérée par les moyens techniques et financiers de la collectivité, notamment pour justifier les écarts entre le projet de PCAET et les objectifs de la stratégie nationale bas carbone. **Dans la mesure où les processus de choix ne sont pas expliqués, par exemple en exposant des scénarios alternatifs étudiés, l'Autorité environnementale considère que le dossier ne permet pas en l'état de comprendre pourquoi le projet ne peut pas viser des objectifs plus ambitieux, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour laquelle les objectifs retenus (moins 27%) sont nettement inférieurs à ceux de la stratégie nationale bas carbone (moins 40%).** L'Autorité environnementale considère par ailleurs que les objectifs de production d'énergie renouvelable doivent être présentés de manière complète. Ainsi lorsque l'agglomération prévoit une augmentation de +114 % supérieure à l'augmentation prévue dans la Loi LTECV (+100%), il convient également d'indiquer que cette augmentation aboutira à une production finale de 14 % d'énergie renouvelable, nettement inférieur à l'objectif de 32 % visé par cette loi.

**L'Autorité environnementale note par ailleurs que le dossier comprend, dans le volet Stratégie, une estimation du coût de l'inaction, exercice complexe à l'échelle d'un territoire intercommunal.**

### III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

#### 1. Gouvernance

Les actions du PCAET couvrent un champ qui, contrairement aux plans climat énergie territoriaux relevant des réglementations précédentes<sup>6</sup>, ne relève pas exclusivement de la compétence de la collectivité qui porte l'élaboration du document. À travers la mise en œuvre de son PCAET, **l'Autorité environnementale considère donc que la communauté d'agglomération a vocation à jouer de fait un rôle d'animateur de la transition énergétique sur son territoire. Son rôle est clairement identifié et porté dans le PCAET de l'agglomération de Pau, que ce soit dans les explications fournies ou au travers de diverses actions.**

En ce qui concerne le programme d'actions, le nombre d'actions pilotées ou co-pilotées par un acteur autre que la communauté d'agglomération ou la commune de Pau apparaît faible (5 sur 57). Les autres porteurs sont exclusivement des organismes publics dont la communauté d'agglomération est adhérente (syndicat pour le traitement des déchets par exemple). Les acteurs économiques et associatifs, y compris les chambres consulaires (chambre d'agriculture, chambre du commerce et de l'industrie, etc.) et les bailleurs

4 Fascicule évaluation environnementale stratégique, page 18

5 La fiche action 3.4.1 indique que 23 entreprises sont à ce jour adhérentes au Club Action Climat

6 Les Plans Climat Énergie Territoriaux antérieurs à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pouvaient être limités aux compétences et services de la collectivité maître d'ouvrage.

sociaux, sont absents des co-pilotages. L'implication de ces acteurs est pourtant une condition indispensable à une mise en œuvre efficace du PCAET et à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone, qui ne doit pas reposer exclusivement sur les collectivités publiques et leurs organismes associés. **L'Autorité environnementale recommande donc d'intégrer, a minima à moyen terme (prochain PCAET), des actions ayant un portage plus diversifié que dans le présent projet.**

L'Autorité environnementale note que la fiche 3.4.1 relative à l'animation du Club Action Climat n'est pas incluse dans les actions relatives à la gouvernance du PCAET, sans que ce choix soit expliqué. D'autre part, les objectifs assignés à cette action sont divergents suivant les paragraphes du plan d'action. Le préambule de l'axe 3 indique une ambition de 40 entreprises alors que les indicateurs de la fiche 3.4.1 visent uniquement de dépasser les 30 adhérents. Par ailleurs, l'Autorité environnementale note que ces objectifs apparaissent modestes. La communauté d'agglomération compte plus de 12 000 entreprises dont plus de 500 ont au moins 10 salariés<sup>7</sup>. **L'Autorité environnementale considère donc que l'objectif de 40 entreprises adhérentes devrait être renforcé.**

## 2. Diagnostic et prise en compte des enjeux

Le diagnostic proposé est complet et couvre l'ensemble des champs attendus du PCAET. Les principaux enjeux identifiés sont présentés dans une synthèse figurant dans le fascicule évaluation environnementale stratégique.

Certaines lacunes du diagnostic donnent lieu à des actions spécifiques, par exemple l'élaboration de cartographies annuelles de la qualité de l'air (action 2.3.1), de cartographie de la trame verte (action 2.4.2) ou du cadastre solaire<sup>8</sup> (action 4.2.1). **La mise en œuvre du plan climat permettra ainsi d'améliorer les connaissances disponibles et donc à la fois d'affiner les objectifs et d'améliorer la déclinaison opérationnelle des actions envisagées.**

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie clairement la ressource en eau comme un enjeu fort du territoire, dans un contexte d'augmentation de population et d'une agriculture consommatrice d'eau (35 % des prélèvements pour l'irrigation). Cet enjeu est bien repris dans la synthèse des enjeux<sup>9</sup> et a généré une fiche action spécifique : « Gérer durablement la ressource en eau sur le bassin versant du Gave de Pau » (action 2.4.3). Toutefois, l'Autorité environnementale note que cette fiche n'aborde pas explicitement la gestion quantitative de l'eau, par exemple au travers de l'évolution des usages et des réfections de réseaux<sup>10</sup>. La consommation d'eau par les collectivités publiques est abordée dans la fiche 2.5.5, mais ne concerne par définition que le patrimoine et les usages des collectivités. Celles-ci semblent par ailleurs limitées à la communauté d'agglomération et la ville de Pau alors que les autres communes voire les syndicats et établissements publics devraient également être impliqués. **L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'action 2.4.3 par une mesure relative à la gestion quantitative de l'eau, en association avec l'ensemble des syndicats d'eau concernés, non cités actuellement dans les partenaires mobilisés.**

Le diagnostic<sup>11</sup> détaille les émissions de gaz à effet de serre (GES) selon les types de véhicules et de déplacements (domicile-travail ou autres). Les différentes parts modales des modes de transports pour les particuliers (voiture, transports en commun, vélo, marche à pied) ne sont néanmoins pas indiqués dans le diagnostic. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic avec ces informations afin de pouvoir évaluer le potentiel d'économie de gaz à effet de serre correspondant à une amélioration des pratiques de déplacement actuelles.** Le document identifie, outre les leviers technologiques, plusieurs leviers permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre des véhicules :

- leviers comportementaux (éco-conduite, télétravail, covoiturage et autopartage, transports collectifs, modes doux),
- aménagement du territoire : moins de déplacements et des déplacements plus vertueux pour les nouveaux habitants.

L'Autorité environnementale note que certains items identifiés sont peu ou pas mobilisés au sein du programme d'actions. Ainsi, le programme d'actions n'aborde pas les questions relatives au télétravail et à l'autopartage. Le développement de la pratique du vélo et de la marche à pied n'est abordé qu'au prisme des aménagements urbains. **L'Autorité environnementale recommande de compléter les actions**

7 Source : INSEE, CLAP 2015

8 Identification à la parcelle du potentiel solaire de chaque bâtiment

9 Fascicule évaluation environnementale stratégique, page 13

10 Certains réseaux ont des rendements faibles (60 % pour le syndicat 3 cantons, 68 % pour Arzacq) voire très faibles (40 % pour Gave et Baïse) – Fascicule Analyse de l'état initial de l'environnement, page 41

11 Fascicule GES, énergie, énergies renouvelables, pages 9 à 12

**concernées (1.3.1 et 1.3.2) par un volet « promotion et animation », comme cela a été fait dans l'action relative au co-voiturage (1.3.3).**

Par ailleurs, la fiche relative au développement urbain n'aborde pas explicitement la question de la localisation des extensions urbaines : la fiche action 1.1.3 évoque ainsi une « modèle de développement du territoire en archipel » sans préciser cette notion. **L'Autorité environnementale considère, à l'instar du diagnostic du PCAET, que l'implantation des nouvelles constructions est un facteur prépondérant pour limiter l'augmentation des émissions de GES liées aux déplacements domicile-travail. Ainsi, l'Autorité environnementale recommande de compléter la fiche action 1.1.3, relative à la maîtrise de l'urbanisation, afin d'une part de renforcer le lien entre ouverture à l'urbanisation et déplacements domicile-travail et d'autre part d'intégrer un indicateur mesurant l'évolution des parts modales dans ces déplacements quotidiens.**

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs risques naturels dont le risque inondation. Plusieurs communes de l'agglomération sont ainsi incluses dans le territoire à risque important d'inondations (TRI) de Pau, qui fera prochainement l'objet d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), portée par le syndicat mixte du Gave de Pau. Comme indiqué dans le dossier<sup>12</sup>, le risque inondation pourrait évoluer défavorablement à cause du changement climatique. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le plan d'actions par des mesures relatives à ce thème, par exemple au sein des actions 1.1.1 (traduction des enjeux énergétiques et climatiques dans le document d'urbanisme intercommunal) et 2.4.1 (intégration des enjeux d'adaptation).**

### 3. Organisation et contenu du plan d'actions

Le rapport introductif évoque la volonté d'un plan d'action ne ressemblant pas à une « liste à la Prévert » (page 9). L'Autorité environnementale constate de fait que les actions proposées sont directement en lien avec les thèmes que doit traiter le PCAET. Cela permet d'avoir un plan d'actions relativement resserré (57 actions). A contrario, certaines actions comportent des objectifs très différents (nommés mesures) et pourraient donc être divisées. En effet, certaines de ces mesures semblent disjointes et pourraient donc formellement être identifiées comme des actions individuelles pour faciliter leur suivi et leur pilotage. C'est par exemple le cas de l'action 3.1.2 (gestion des déchets verts, des déchets du BTP, des papiers de bureau et des déchets organiques), de l'action 3.3.2 (développer les cultures « pièges à carbone », préserver la nappe alluviale du Gave de Pau via l'agriculture biologique), de l'action 4.2.1 (panneaux solaires sur le parc locatif social, réalisation du cadastre solaire, règles d'urbanisme dans le plan local d'urbanisme intercommunal), etc. **L'Autorité environnementale recommande d'identifier dès que possible ces actions composites et de prévoir une vigilance spécifique lors du suivi régulier du PCAET afin, le cas échéant, de faire évoluer le plan d'actions pour faciliter sa mise en œuvre.**

Le niveau d'ambition proposée pour quelques actions est corrélé au degré local d'appropriation ou d'investissement, technique ou politique, ou d'avancement (projet en maturation). **Afin que le PCAET s'inscrive dans une logique d'amélioration continue, l'Autorité environnementale recommande la mise à jour régulière des fiches-actions dans le suivi du PCAET pour inclure le cas échéant des actions plus ambitieuses si des dynamiques territoriales apparaissent ou si les mesures de préfiguration permettent le passage à une phase plus opérationnelle de l'action, qui pourra alors être plus précisément décrite. Dans la mesure où certaines fiches<sup>13</sup> « programment » des réalisations pour l'année 2017, une mise à jour des rédactions devrait d'ores et déjà être envisagée.**

### 4. Impact des actions sur l'environnement

Comme indiqué précédemment (cf. paragraphe I-2 ci-dessus), l'analyse des impacts potentiels est clairement restituée. Elle n'est toutefois que partiellement repercutée dans les fiches actions concernées.

Ainsi, l'Autorité environnementale note qu'une vigilance sur les impacts négatifs est recommandée dans la fiche action 2.5.2 (impact du plan lumière sur la biodiversité nocturne) mais que ce n'est pas le cas des autres fiches concernées par des items « neutre ou négatif », notamment les nuisances potentiellement générées par la mise en œuvre du réseau de chaleur (fiches 4.1.1 et 4.1.2) ou d'unités de méthanisation (fiche 4.2.3), ou encore l'impact paysager de l'implantation de panneaux solaires (fiche 4.2.1, mesure b sur le cadastre solaire). **L'Autorité environnementale recommande donc de compléter les fiches-action concernées.**

<sup>12</sup> Fascicule Vulnérabilité au changement climatique, page 13

<sup>13</sup> Fiche 1.2.1 « la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées va engager au courant de l'année 2017 une étude d'urbanisme »

Fiche 3.2.2 « en 2017 sont prévues l'installation de 47 bornes accélérées... »

Fiche 3.3.1 « ...Comité de pilotage, qui se réunira courant juillet 2017... »

Fiche 3.3.2 « De premières actions seront mises en œuvre en 2017 »

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Pau donne un cadre d'intervention à l'horizon 2023, tout en esquissant une stratégie à l'horizon 2030. Il constituera le premier document de ce type sur ce territoire.

Sous un pilotage fort de la communauté d'agglomération, il devrait permettre l'émergence et la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Le programme d'actions proposé contient des actions qui devraient concourir à l'atteinte des objectifs fixés.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur l'amélioration de la structure du document pour faciliter son accessibilité, sur l'intégration d'explications relatives à la définition du scénario retenu et sur des compléments à apporter à certaines actions, notamment celles relatives à la gestion de l'eau et aux équipements susceptibles d'avoir des incidences environnementales (panneaux photovoltaïques, unités de méthanisation, etc.). L'Autorité environnementale recommande également, notamment pour la stratégie urbaine et les déplacements, d'élargir le périmètre et la gouvernance des actions proposées, qui apparaissent mobiliser faiblement les communes hors Pau.

Les modalités de gouvernance devraient être clarifiées. L'Autorité environnementale recommande notamment de renforcer la mobilisation des communes (hors Pau déjà très impliquée) ainsi que des acteurs économiques et associatifs dans la mise en œuvre des actions du PCAET.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

## Annexe : Tableau de synthèse des actions du PCAET

### Axe 1 : Aménager un territoire sobre en carbone

N°	Orientation	N°	Action
1.1	Développer et renouveler l'urbanisation en intégrant les enjeux énergétiques et climatiques	1.1.1	Favoriser la traduction des enjeux énergétiques et climatiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme
		1.1.2	Concevoir une planification énergétique territoriale articulée avec le projet urbain
		1.1.3	Maîtriser l'urbanisation du territoire, en préservant les espaces de nature et cultivés
1.2	Améliorer la performance des transports publics et privés	1.2.1	Accompagner le renforcement des haltes ferroviaires sur le territoire
		1.2.2	Concevoir et aménager le réseau de ligne de Bus a Haut Niveau de Services
		1.2.3	Formaliser et mettre en œuvre une politique de stationnement, favorisant l'intermodalité des transports
1.3	Encourager les modes de déplacements à faible impact carbone	1.3.1	Réaliser et mettre en œuvre un plan vélo, a l'échelle de l'Agglomération et de la Ville de Pau
		1.3.2	Permettre le développement de la marche a pied et mettre en œuvre une stratégie de zones apaisées
		1.3.3	Encourager le covoiturage et l'éco-conduite
1.4 / A	Élaborer et mettre en œuvre un plan de déplacement d'administration	1.4.1	Optimiser la flotte de véhicules
		1.4.2	Formaliser le Plan de mobilité des agents

### Axe 2 : Améliorer le confort de vie des habitants

N°	Orientation	N°	Action
2.1	Concevoir l'aménagement de quartiers bas-carbone et à énergie positive	2.1.1	Construire et mettre en œuvre de nouveaux modèles énergétiques dans les projets urbains majeurs de l'Agglomération
		2.1.2	Transformer le quartier Saragosse en écoquartier
2.2	Améliorer la performance thermique du parc résidentiel	2.2.1	Maintenir et améliorer le bon niveau de performance énergétique du parc résidentiel social
		2.2.2	Accompagner les habitants dans l'amélioration de la performance thermique de leurs logements
		2.2.3	Structurer et animer une réflexion avec les artisans et les financeurs de la transition énergétique
		2.2.4	Réduire la précarité énergétique
2.3	Surveiller et améliorer la qualité de l'air	2.3.1	Favoriser la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air dans les plans et programmes d'aménagement
		2.3.2	Élaborer et mettre en œuvre un dispositif de sensibilisation/prévention sur la qualité de l'air

2.4	Impulser la constitution d'une politique d'adaptation au changement climatique	2.4.1	Permettre l'appropriation et l'intégration des enjeux d'adaptation dans les documents cadre et les pratiques des services
		2.4.2	Envisager le maintien et le développement de la nature en ville comme moyen de s'adapter au changement climatique
		2.4.3	Gérer durablement la ressource en eau sur le bassin versant du gave de Pau
2.5 / B	Viser l'exemplarité en matière de construction et rénovation durable	2.5.1	Favoriser l'exemplarité de la collectivité dans les projets neufs et de réhabilitation
		2.5.2	Concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée de l'éclairage public
		2.5.3	Mettre en œuvre une planification de la rénovation énergétique des bâtiments
		2.5.4	Améliorer la qualité de l'air intérieur
		2.5.5	Mettre en œuvre un programme d'économie d'eau sur le patrimoine

### Axe 3 : Favoriser l'innovation en faveur de la croissance verte

N°	Orientation	N°	Action
3.1	Favoriser le développement de l'économie circulaire	3.1.1	Mettre en œuvre et évaluer le programme zéro déchet, zéro gaspillage
		3.1.2	Améliorer la gestion des déchets des administrations, des artisans et des professionnels du BTP
		3.1.3	Expérimenter l'utilisation de matériaux de récupération ou bio-sourcés dans la construction ou la rénovation
3.2	Expérimenter l'usage de carburants alternatifs à l'essence et au diesel	3.2.1	Développer le Gaz Naturel pour les Véhicules (GNV)
		3.2.2	Encourager la mobilité électrique
		3.3.3	Mener un projet expérimental de développement de l'hydrogène
3.3	Développer une agriculture respectueuse de l'environnement et les circuits courts	3.3.1	Accompagner le projet de création d'une légumerie sur le territoire
		3.3.2	Promouvoir les techniques agricoles à faible impact environnemental et permettant de capter le dioxyde de carbone
3.4	Engager des partenariats avec l'Université et le monde économique	3.4.1	Animer un réseau d'entreprises tertiaires autour de la transition énergétique
		3.4.2	Promouvoir et participer au projet I-Site de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
3.5 / C	Faire de la commande publique un levier en faveur de la croissance verte	3.5.1	Développer les clauses sociales et environnementales dans les marchés publics
		3.5.2	Augmenter progressivement la part de produits bio et locaux dans la restauration collective

## Axe 4 : Développer massivement les énergies renouvelables et de récupération

N°	Orientation	N°	Action
4.1	Organiser le développement des énergies de récupération	4.1.1	Créer un réseau de vapeur industrielle
		4.1.2	Créer un réseau de chaleur urbain
		4.1.3	Expérimenter l'utilisation de matériaux de récupération ou bio-sourcés dans la construction ou la rénovation
4.2	Développer les énergies renouvelables	4.2.1	Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de développement du solaire photovoltaïque (y compris autoconsommation et cadastre solaire)
		4.2.2	Soutenir et développer la filière bois-énergie
		4.3.3	Accompagner la création d'unités de méthanisation
4.3 / D	Développer les énergies renouvelables sur le patrimoine de la collectivité	4.3.1	Développer le solaire thermique et photovoltaïque sur le patrimoine communal et intercommunal
		4.3.2	Mettre en œuvre le projet de méthanisation des boues d'épuration

## Axe 5 : Partager auprès de tous l'ambition de l'Agglomération en matière de transition écologique

N°	Orientation	N°	Action
5.1	Mobiliser les communes et les habitants dans la transition énergétique	5.1.1	Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication dédié au Plan Climat
		5.1.2	Accompagner les communes dans la mise en œuvre de la transition énergétique
		5.1.3	Animer des programmes de sensibilisation auprès du grand public : familles, scolaires
5.2	Assurer la coordination, le suivi, l'évaluation de la politique énergétique et climatique	5.2.1	Organiser le suivi et l'évaluation du PCAET
		5.2.2	Mettre en partage le suivi et l'évaluation du PCAET
5.3	Créer et mettre en œuvre des outils financiers liés au pilotage de la politique énergie-climat	5.3.1	Expérimenter le financement participatif de projets en lien avec la transition énergétique
		5.3.2	Créer un nouvel outil de financement et de portage des ENR : SEM ENR
		5.3.3	Mettre en place un système de comptabilisation et de valorisation des certificats d'économie d'énergie
5.4 / E	Assurer la diffusion du PCAET au sein des services de la collectivité	5.4.1	Intégrer la dimension Énergie-Climat dans les outils de pilotage stratégique de la collectivité
		5.4.2	Favoriser l'appropriation des enjeux du Plan Climat auprès des agents